

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°16 du 25 avril 2008

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte n°19

TABLEAU N° 20116/DEF/DCCAT/LOG/REG

relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers de l'armée de terre en 2008.

Du 18 décembre 2007

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE L'ARMÉE DE TERRE : *sous-direction « logistique »*
; « *bureau réglementation* ».

TABLEAU N° 20116/DEF/DCCAT/LOG/REG relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers de l'armée de terre en 2008.

Du 18 décembre 2007

NOR D E F T 0 7 5 3 1 0 8 B

Référence :

Instruction n° 30550/DEF/DCCAT/ORH/PM du 1er juillet 2002 (BOC, 2002, p. 5507. ;
BOEM 550.2.1)

Texte abrogé :

Tableau n° 20082/DEF/DCCAT/LOG/REG du 13 novembre 2006 (BOC N°11 du 18 mai
2007, texte 7.)

Référence de publication : BOC N°16 du 25 avril 2008, texte 19.

À compter du 1^{er} janvier 2008, les prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers de l'armée de terre sont
fixés comme indiqué ci-après :

1. REMBOURSEMENT DES TRAVAUX ADMINISTRATIFS-TARIFS MINUTE.

CATÉGORIE, ÉCHELON.	TARIFS MINUTE. (EN EUROS)						
	ATELIERS DE 9 OUVRIERS OU PLUS.		ATELIERS DE PLUS DE 9 OUVRIERS.				
	ALSACE ET MOSELLE.	TOUS DÉPARTEMENTS SAUF L'ALSACE ET LA MOSELLE.	ALSACE ET MOSELLE	RÉGION PARISIENNE (1)		TOUS DÉPARTEMENTS SAUF L'ALSACE, LA MOSELLE ET LA RÉGION PARISIENNE.	POUR MÉMOIRE : MAJORATION POUR COTISATION « TRANSPORTS » (2).
PÉRIPHÉRIE.				CENTRE.			
Maîtres ouvriers tailleurs.							
Catégorie III/2.	0,258	0,253	0,259	0,257	0,259	0,254	0,0015
Catégorie IV/2.	0,270	0,267	0,271	0,271	0,273	0,268	0,0016
Catégorie V/1.	0,291	0,288	0,292	0,292	0,294	0,289	0,0017
Catégorie V/2.	0,296	0,292	0,298	0,296	0,299	0,293	0,0017
Maîtres ouvriers cordonniers.							
Ouvrier qualifié.	0,310	0,305	0,311	0,309	0,311	0,306	0,0016
O u v r i e r h a u t e m e n t qualifié.	0,316	0,311	0,317	0,315	0,318	0,312	0,0017

(1) Majoration éventuelle au titre de la prime de transport : 0,0028 euro.

(2) Cette majoration n'est due qu'aux maîtres ouvriers apportant la preuve qu'ils sont soumis à versement d'une cotisation au titre des transports en commun. Les sommes indiquées ci-dessus, correspondant à 1 p. 100 des salaires, doivent être affectées du coefficient représentatif du taux de cotisation fixé par le conseil municipal de la ville concernée. Elle s'applique à tous les départements hors région parisienne, y compris l'Alsace et la Moselle.

2. TEXTE ABROGÉ.

Le tableau n° 20082/DEF/DCCAT/LOG/REG du 13 novembre 2006, relatif aux prix des travaux exécutés par les maîtres ouvriers de l'armée de terre en 2007 est abrogé.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de division,
directeur central du commissariat de l'armée de terre,*

Gérard DELTOUR.